

Séance du 22 novembre 2024

Délibération n°7

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
19	14	18

Date de la convocation : 14 Novembre 2024	L'an deux mille vingt quatre, et le 22 novembre à 20h, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Fanny SABATIER
---	---

Présents : Tous les membres en exercice sauf M. Roland GÉRENTON ayant donné procuration à M. Georges BARRIER, Mme Valérie MALEYSSON ayant donné procuration à Mme Fanny SABATIER, Mme Marie-Bernadette MATHIAS ayant donné procuration à Mme Catherine GARDES et Mme Améline PICHON ayant donné procuration à M. Eric CEYTE
Absent : M. Serge GIDON
Mme Louisette VALOUR est nommée secrétaire de séance.

Objet de la délibération : CONVENTION AVEC L'HARMONIE DE ROSIERES ET DEMANDE DE SUBVENTION COMMUNALE

Madame le Maire expose :

Un projet de convention avec l'Harmonie de Rosières a été rédigé permettant de fixer les objectifs de partenariat entre la commune et cette dernière. Madame le Maire présente cette convention au conseil municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver la convention de partenariat entre la commune et l'Harmonie de Rosières.
- **FIXE** le tarif de la prestation à 300 € et le nombre de prestations à 6.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante et le charge de toutes les démarches.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Les signatures sont au registre.
Pour copie conforme,

Fanny SABATIER
Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

AR Prefecture

043-214301657-20241122-DB2024112207-DE
Reçu le 25/11/2024

Convention d'objectifs et de moyens

entre la commune de Rosières et l'association « Harmonie de Rosières »

L'association Harmonie de Rosières est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et déclarée à la sous-préfecture de Brioude le 21 janvier 1998 sous le SIREN 415382431.

Conformément à ses statuts, cette association a principalement pour but de promouvoir la culture musicale à Rosières par la diffusion de la musique, l'organisation de concerts et la participation à la vie locale.

La Commune de Rosières considère la pratique de la musique amateur comme un facteur d'épanouissement individuel et d'intégration sociale,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 reconnaissant les droits culturels en mettant l'accent sur la nécessité de garantir aux populations leur liberté d'expressions culturelles et artistiques,

Compte tenu de ces éléments et de l'intérêt général que représente pour la commune Rosières et pour ses habitants le développement d'actions culturelles musicales ou de métissages des disciplines artistiques, la commune et l'association souhaitent unir leurs efforts.

C'est pourquoi entre :

La commune de Rosières, représentée par son Maire, Madame Fanny SABATIER

D'une part,

Et,

L'association Harmonie de Rosières, dont le siège social est fixé en Mairie de Rosières 43800, représentée par son président, Jean-François LIOGIER

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune et l'association unissent leurs efforts pour le développement de la culture musicale sur le territoire de Rosières.

Parmi les objectifs de l'association, ceux qui présentent un caractère d'intérêt général pour la commune et qui justifient l'aide municipale sont les suivants :

- Accès pour tous à une pratique musicale de qualité et de proximité ;
- création d'une dynamique pour généraliser l'éducation artistique et musicale
- Politique tarifaire maîtrisée
- Participation de l'Harmonie aux événements de la commune
 - . manifestations et animations transversales
 - . cérémonies
- Participation à des projets collectifs d'associations ;

TITRE II – Obligations de la commune

Pour aider l'association à poursuivre les objectifs cités à l'article I, et sous condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses de la présente convention, la commune souhaite soutenir la diffusion et la pratique de la musique sur son territoire et apporter une aide matérielle et financier à l'association.

Article 1 – Mise à disposition de locaux

La commune met gratuitement à la disposition de l'Association, qui l'accepte, des locaux situés à l'Espace Culturel et Associatif Route de Chiriac à Rosières, soit :

- 1 bureau
- 1 salle de pratique d'ensemble (à partager avec Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la CAPEV
- Des espaces de rangement

Article 2 – Concours financier

Pour permettre à l'association Harmonie de Rosières de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les engagements de la présente convention, la commune attribue à l'association une subvention de fonctionnement correspondant aux prestations réalisées par l'harmonie de Rosières. Par ailleurs, selon les besoins expressément justifiés, une aide éventuelle (subvention par action) pourrait être attribuée à l'harmonie pour répondre à un évènement ou besoin ponctuel (tel que l'acquisition de matériel, etc.), dans le respect des règles en vigueur.

La subvention de fonctionnement peut être versée en plusieurs fois selon un échéancier.

La subvention « par action » reste à l'appréciation de la commune sur présentation d'un projet associatif et selon des critères définis en commission Culture, Sport, Animation.

La Commune s'engage :

- A rétribuer l'Harmonie de Rosières pour les 6 prestations définies à l'article 5 à hauteur de 300 euros l'unité.

Droits d'auteur :

Les droits d'auteurs liés aux diffusions musicales seront pris en charge par la commune de Rosières dans le cadre du contrat spécifique qui la lie à la SACEM pour les communes de moins de 5000 habitants bénéficiant également aux associations qui organisent des événements pour le compte de la commune.

TITRE III – Obligations de l'association

En contrepartie du concours apporté par la Commune, l'Association prend l'engagement de respecter et à mettre en œuvre les objectifs qui justifient l'aide municipale.

Article 4- Activité de l'association

L'association respectera les missions attendues par la collectivité et précisées dans le TITRE I de la présente convention.

Article 5 – Engagements de l'harmonie de Rosières

L'Orchestre d'harmonie municipale s'engage à participer aux manifestations de la ville :

- Fête de la Lentille
- Fête patronale
- Sainte Barbe et Sainte Cécile

et aux commémorations :

- 19 mars 1962 – Cessez-le-feu en Algérie
- 8 mai – Victoire 1945
- 11 novembre – Armistice 1918

Pour les manifestations organisées par la ville et les commémorations, l'harmonie municipale recevra les informations (horaires de prestations, durée de prestation demandée...) au moins 2 semaines avant la prestation.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la Commune sur tous les documents de communication qu'elle éditera.

Article 6 - Obligations financières et administratives

L'Association s'engage :

- A adresser à la Commune sa demande annuelle de subvention présentant un projet d'association accompagné du dernier exercice comptable, bilan et compte de résultats certifiés.
- A adresser à la Commune une attestation d'assurance de responsabilité civile et d'utilisation des locaux communaux garantissant l'association en cas de dommages.

- A tenir une comptabilité rigoureuse ;
- A rechercher par ses propres moyens, des recettes aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures...);
- A s'interdire la redistribution des fonds publics à quiconque, comme le stipule le décret-loi du 2 mars 1938 ;
- A restituer à la Commune les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
- A faire figurer de manière lisible le logo de la commune dans les documents produits dans le cadre de cette convention.
- A respecter la législation dans toutes ses activités, notamment en tant qu'employeur et organisateur de concerts.
- A envoyer le calendrier des prestations réalisées dans la commune (incluant les répétitions publiques).

Article 7 – Obligations statutaires

L'association s'engage à disposer de statuts précisant clairement :

- ses conditions de fonctionnement ;
- la désignation des organes de gestion ;
- la dévolution de ses biens en cas de dissolution de l'association.

Si tel n'est pas le cas, elle s'engage à modifier ses statuts dans un délai raisonnable.

Titre IV – Dispositions diverses

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de la signature. Elle est consentie pour une durée de 3 années soit jusqu'en septembre 2027.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

A Rosières, le 22 novembre 2024

Jean-François LIOGIER

Président de l'Harmonie

Fanny SABATIER

Maire de Rosières